

COMMUNE DE VALLECALLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

HAUTE CORSE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212003339-20200724-38-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/07/2020

DELIBERATION

SEANCE DU 24 JUILLET 2020

DATE DE LA CONVOCATION 17.07.2020	<p>L'an deux mille vint et le 24 juillet à 18h30 le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur BELLINI Charles, Maire.</p> <p>Etaient présents : BELLINI Charles, POGGI Augustin, MURATI Alexandre, BIAGGI Jean Toussaint, BLYAU Frédérique, BRUNEAU Yann, DODEMAN Jean-Claude, RIOLACCI Jean-Paul, SIMONI Serge.</p> <p>Absents : MULLER Alexandra, PALANDRI Damien.</p>	
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE		11
PRESENTS		09
ABSENTS		02
REPRESENTES		00
VOTANTS		09
POUR		09
CONTRE	00	

Madame MULLER Alexandra est nommée secrétaire des délibérations du Conseil Municipal

OBJET DE LA DELIBERATION POUVOIRS DU MAIRE DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL ARTICLE L 2122 22 et 2122-23 ALINEA 3° DU CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	<p>Vu l'article L 2122-22 du Code des Collectivités territoriales et notamment l'alinéa 3, qui permet au Maire par délégation du Conseil Municipal de procéder dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.</p> <p>Vu l'article L 2122-23</p> <p>Après en avoir délibéré le conseil Municipal décide :</p> <p>De donner délégation au Maire en matière d'emprunt pendant toute la durée de son mandat, conformément aux termes de l'article L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales dans les conditions et limites ci-après définies :</p> <p>ALINEA 3° De procéder, dans la limite de 100 000€ à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.</p> <p>Le Conseil Municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du Code des Collectivités Territoriales.</p>
--	---

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme
LE MAIRE


